

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N°75-303 du 21 Novembre 1975

portant institution de la Commission Interministérielle pour la révision du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Territoires d'Outre-Mer et de l'Instruction du 24 Décembre 1927 portant règlement de la Comptabilité des matières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T

ARTICLE 1er.— Il est institué une Commission Interministérielle, chargée de la révision du Décret du 30 Décembre 1912 sur le Régime Financier des Territoires d'Outre-Mer et de l'Instruction du 24 Décembre 1927 portant règlement de la Comptabilité des Matières.

ARTICLE 2.— La Commission Interministérielle est composée comme suit :

Président : le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême,

Membres :— Un Représentant du Chef de l'Etat,

— L'Inspecteur Général des Affaires Administratives ou son Représentant,

— L'Inspecteur Général des Finances ou son Représentant,

.../...

- deux Représentants du Ministre des Finances ;
- le Directeur des Impôts ou son Représentant ;
- le Directeur des Douanes ou son Représentant ;
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son Représentant ;
- le Directeur du Contrôle Financier ou son Représentant ;
- Un Représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- deux Représentants du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

La Commission peut faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 3. - La Commission se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 4. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel. -

Fait à COTONOU, le 21 Novembre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3^e Classe

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : ER 8 CS 6 MF et ses
Services 30 autres Ministères 12
Président de la Chambre des Comptes
de la Cour Suprême 4 CNR 4 SGG 4
SPD 2 Membres de la Commission 12
DPE-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT-IGF 3
ONEPI-Gde Chanc. 2 DB-DCF-DC-Solde
4 Trésor 4 BI 4 JORD 1 DD 2